

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST

RÈGLEMENT 2024-02 **RÈGLEMENT PORTANT SUR LES
RENUMÉRATIONS ET LES ALLOCATIONS DE
DÉPENSES DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES
DU CONSEIL**

- CONSIDÉRANT** que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c. T-11.0001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de rémunération de ses membres;
- CONSIDÉRANT** que la Loi sur le traitement des élus municipaux permet aux municipalités (locales et régionales) d'édicter par règlement, la rémunération du préfet et des autres membres de son conseil ;
- CONSIDÉRANT** qu'un tel règlement comprend notamment la rémunération de base du préfet et des membres du conseil ainsi qu'une rémunération additionnelle pour le préfet, et tout membre du conseil faisant partie d'un comité statutaire ;
- CONSIDÉRANT** que la Loi sur le traitement des élus municipaux fut modifiée à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités locales sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (communément appelé Projet de loi 122) ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre de leur caractère honorifique, la charge d'élu municipal comporte de nombreuses responsabilités et des dépenses de toutes sortes pour ceux et celles qui accepte de s'y consacrer ;
- CONSIDÉRANT** qu'un règlement qui touche la rémunération du maire ne peut être adopté que si la voix favorable du maire est comprise dans la majorité des voix favorables exprimée ;
- CONSIDÉRANT** qu'un tel règlement peut s'appliquer rétroactivement au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 4 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis public préalable à l'adoption du présent règlement a été publié dans le journal *Le Progrès de Coaticook*, édition du 19 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents

déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT que la directrice générale mentionne séance tenante, l'objet dudit règlement, la portée et les coûts associés (il n'y a pas de mécanismes de financement), tel que prévu par la loi ;

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Marie Lefebvre
APPUYÉ PAR Daniel Laflèche

ET RÉSOLU, À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION I – RÉMUNÉRATION FIXÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 2

Lesdites rémunérations seront composées d'un salaire et d'une allocation de dépenses :

LE MAIRE(ESSE) :

	Montant de base par année	Montant par présence aux réunions de conseil	Montant par présence aux réunions de comité
Salaire	10 020,80 \$	45,00 \$/réunion	45 ,00 \$/réunion
Allocation de dépenses	4 510,40 \$	15,00 \$/réunion	15,00 \$/réunion

LES CONSEILLERS :

	Montant de base par année	Montant par présence aux réunions de conseil ordinaire ou extraordinaire	Montant par présence aux réunions de comité
Salaire	3 354 \$	45,00 \$/réunion	45,00 \$/réunion
Allocation de dépenses	1 677 \$	15,00 \$/réunion	15,00 \$/réunion

Un membre du conseil qui s'absente de la réunion du conseil pour représenter la municipalité dans une autre fonction, reçoit son salaire.

La durée d'un comité ou d'une séance extraordinaire est de moins de 1h30 heure. Au-delà de cette durée, un deuxième jeton de présence peut être réclamé

ARTICLE 3 MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint un mois, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période, et ce rétroactivement et jusqu'à ce que cesse le remplacement.

SECTION II – INDEXATION

ARTICLE 4 INDEXATION

Les rémunérations fixées à la section I seront indexées annuellement selon l'IPC, à compter du 1er janvier de chaque exercice. L'IPC est celui de la Banque du Canada selon la moyenne des 12 mois précédant, de septembre à août. Il ne peut être moins de 1%.

ARTICLE 5 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies ;

- a) L'état d'urgence est déclaré dans le Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité ;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de (4) quatre heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation forfaitaire. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

En sus de la rémunération et de l'allocation de dépenses ci-haut mentionnées, les membres du conseil peuvent se faire rembourser les frais de déplacement, sur présentation de pièce justificative, lorsque dans l'exercice de leurs fonctions ils ont à se déplacer à l'extérieur des limites du territoire de la Municipalité. Le tarif alloué pour ses frais de déplacement est fixé selon les frais de déplacements alloués par la MRC de Coaticook.

SECTION III MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

ARTICLE 7

Les salaires, allocations, rémunérations additionnelles et frais de déplacements seront payées en 4 versements, soient en mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

ARTICLE 8

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même les postes associés à chaque type de dépense. Un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 9

En outre des rémunérations mentionnées ci-haut, d'autres dépenses effectuées par un membre du Conseil pourront également lui être remboursées pourvu qu'elles soient effectuées dans le cadre de ses fonctions et préalablement autorisées par résolution du conseil

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la loi.

(s)

(s)

CLAUDINE TREMBLAY
Directrice générale et
Greffière-trésorière

PAMELA B. STEEN
Mairesse

Avis de motion : 4 décembre 2023
Avis public publiée : 19 décembre 2023
Adoption : 15 janvier 2024
Publication page municipale site MRC de Coaticook : 29 janvier 2024